



**ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME PAR DECLARATION DE PROJET**

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 2019 approuvant le Plan local d'urbanisme d'Huez et notamment le classement en zone 2AU du secteur de l'Eclosse Ouest,

VU le Code de l'urbanisme et notamment d'une part, ses articles L. 300-6, L. 153-54 à L. 153-59 ; R. 153-15 et d'autre part, ses articles L. 103-2 à L.103-6,

VU le code de l'environnement, et notamment le 7^{em} alinéa de l'article L. 121-15-1 du Code de l'environnement,

VU la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

le Maire,

CONSIDERANT que le secteur de l'Eclosse Ouest est classé en zone 2AU au PLU approuvé le 26 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU ;

Cette procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet nécessitera notamment :

- Une procédure de concertation préalable en application des articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme ;
- Un examen conjoint avec les personnes publiques associées ;
- Une enquête publique ;
- Une délibération du conseil municipal adoptant le projet de déclaration de projet.

ARRETE

Article 1 : La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Huez est engagée afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation du secteur de l'Eclosse Ouest.

Article 2 : la procédure de mise en compatibilité du PLU nécessite une procédure de concertation en application des articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme, dont les modalités seront fixées par délibération du Conseil Municipal.

Visa Direction

Article 3 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées et d'une enquête publique, d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Article 4 : À l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 3, le maire d'Huez en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère, et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Huez pendant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Huez Le 16 mars 2021

Le Maire,

Jean-Yves NOYREY

